

Règlement de prévoyance et d'organisation

Annexe 3

Liquidation partielle de la Fondation

**Liquidation partielle et totale d'une caisse affiliée
valable à partir du 1^{er} janvier 2019**

1. Liquidation partielle de la Fondation

Principes

- 1.1. En cas de liquidation partielle de la Fondation, les valeurs suivantes reviennent aux caisses affiliées sortantes :
 - capital de vieillesse accumulé, intérêts compris,
 - capital de prévoyance des rentiers et des cas d'incapacité de travail ou de gain en suspens,
 - toutes les réserves de cotisations d'employeurs,
 - la part collective éventuelle aux provisions actuarielles (selon point 1.6)
 - réserve de fluctuation de valeur,
 - fonds libres,
 - compte de cotisations
- 1.2. S'il résulte d'une liquidation partielle un changement structurel important dans l'effectif des assurés restant dans la Fondation, qui selon l'expert pour la prévoyance professionnelle rend nécessaire d'augmenter les réserves techniques ou d'en constituer de nouvelles, alors il est possible de faire valoir la pérennité correspondante lors d'une liquidation partielle.

Conditions et période déterminante

- 1.3. Les conditions de la liquidation partielle de la Fondation sont remplies lorsque le nombre des personnes assurées actives et des rentiers au sein de la Fondation diminue d'au moins 10 % au cours d'une année civile en raison de la résiliation de contrats d'affiliation.
- 1.4. Pour la répartition des provisions actuarielles on distingue entre les caisses affiliées restantes et sortantes. Le groupe des caisses affiliées restantes englobe les caisses affiliées qui faisaient toujours partie de l'effectif de la Fondation, à la fin de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour une liquidation partielle étaient remplies. Font partie du groupe des caisses affiliées sortantes les caisses affiliées qui faisaient partie de l'effectif de la Fondation au début de l'année civile et dont le contrat a été résilié au cours de l'année civile. La répartition des provisions actuarielles entre le groupe des caisses affiliées restantes et celui des caisses affiliées sortantes se fait proportionnellement au total des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives et du capital de prévoyance des rentiers (au jour de référence de la liquidation partielle). La part des provisions actuarielles qui revient à la caisse affiliée sortante est réduite respectivement de 20 % pour chaque année entière ou entamée, où la caisse affiliée sortante était affiliée durant moins de 5 ans à la Fondation. Les provisions actuarielles revenant aux caisses affiliées sortantes sont transférées collectivement.
- 1.5. Si des risques actuariels sont reportés sur des caisses affiliées sortantes, ces dernières ont un droit collectif proportionnel aux provisions actuarielles d'après Swiss GAAP RPC 26 au jour de référence de la liquidation.

Procédure et information

- 1.6. Le Conseil de fondation consigne sous la forme d'une constatation formelle de la liquidation partielle, les informations essentielles telles que les circonstances de la liquidation partielle de la Fondation, le montant des provisions techniques ainsi que le plan de répartition.
- 1.7. Lorsqu'un examen conclut que la Fondation remplit les conditions d'une liquidation partielle et que la procédure correspondante est mise en œuvre, la Fondation informe les caisses affiliées de la décision constatatoire de la liquidation partielle, du montant des provisions techniques, du plan de répartition ainsi que de la suite de la procédure. Les caisses affiliées peuvent consulter les documents auprès de la Fondation et éventuellement faire opposition à la décision du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'information. Si aucun règlement amiable n'est possible, la Fondation impartit aux caisses affiliées un délai de 30 jours pour faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et lui demander de rendre une décision.

2. Liquidation partielle d'une caisse affiliée

Principe

- 2.1. Lorsqu'au cours de la période déterminante les conditions pour une liquidation partielle ainsi que celles pour une liquidation totale sont remplies à la fois, alors les deux évènements sont considérés conjointement et seule une liquidation totale est effectuée.

Conditions

- 2.2. Les conditions d'une liquidation partielle d'une caisse affiliée sont remplies lorsque le nombre des personnes assurées actives diminue, au cours de la période déterminante, suite à une compression de l'effectif pour raison économique ou à une restructuration de l'entreprise avec répercussion sur le personnel et que ladite diminution est

- d'au moins 3 personnes ou de plus de 50 % si l'effectif est de 1 à 10 personnes assurées actives
- d'au moins 4 personnes si l'effectif est de 11 à 25 personnes assurées actives
- d'au moins 5 personnes si l'effectif est de 26 à 50 personnes assurées actives
- d'au moins 10 % de l'effectif si l'effectif est de plus de 50 personnes assurées actives

On parle de restructuration avec répercussion sur l'effectif du personnel lorsque:

- des parties de l'entreprise sont vendues, ou
- des parties de l'entreprise sont regroupées, ou
- des activités de l'entreprise sont abandonnées ou externalisées.

- 2.3. Si une caisse affiliée se trouve en situation de découvert ou si le départ d'une seule personne entraîne un découvert, alors les conditions pour une liquidation partielle au jour de référence de la sortie sont remplies, lorsque le départ d'une seule personne représente au moins 10 % du capital d'épargne d'une caisse affiliée. Les conditions sont remplies indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un départ volontaire ou involontaire.

Période déterminante

- 2.4. En principe, l'année civile constitue la période déterminante pour la réduction de l'effectif des assurés. Si la liquidation partielle est la conséquence d'une restructuration avec répercussion sur le personnel ou d'une compression de personnel par l'employeur pour raison économique et si des sorties antérieures d'assurés actifs ont un lien étroit tant temporel que factuel avec cet état de fait de telle sorte qu'elles doivent être considérées comme un processus unique, alors la période déterminante sera adaptée.

Groupes de personnes

- 2.5. Le groupe de personnes ayants droit comprend d'une part, les personnes assurées actives qui, en cette qualité, sont sorties de la caisse affiliée pendant la période déterminante durant laquelle les conditions de la liquidation partielle de la caisse affiliée ont été remplies et d'autre part les personnes qui restent assujetties à la caisse affiliée à la fin de ladite période déterminante.
- 2.6. Lors d'une réduction de l'effectif des personnes assurées actives de plus de 50 %, le groupe de personnes des personnes assurées actives qui restent dans la caisse de prévoyance à la fin de la période déterminante est en plus élargi aux rentiers restant dans la caisse affiliée.

Droits et répartition en cas d'excédent de couverture

- 2.7. Lors d'une réduction de l'effectif des personnes assurées actives de plus de 50 % et de la modification de structure qui en résulte, on débite en plus pour l'assurance des rentiers restant dans la caisse affiliée, 10 % de leurs capitaux de couverture, mais au plus la somme constituée par la réserve pour fluctuation de valeur et les fonds libres, en faveur des pools de rentiers correspondants.

- 2.8. Le montant global est réparti individuellement entre les personnes assurées actives de tous les groupes de personnes proportionnellement à leur prestation de sortie (au jour de référence du bilan, au plus tard à la date de la sortie) multipliée par le nombre des années d'assurance écoulées dans la caisse affiliée, comptées jusqu'au jour de référence du bilan, mais jusqu'à la date de la sortie au plus tard et au maximum 10 ans. Concernant les réaffiliations, les années d'assurance écoulées se calculent à partir de la date de la dernière entrée.
- 2.9. Les personnes assurées actives qui sortent collectivement de la Fondation ont un droit collectif à la somme des parts individuelles à la réserve de fluctuation de valeur et aux fonds libres. Sont réputées sortir collectivement les personnes assurées actives transférées en groupe à une autre institution de prévoyance, si plus de 50 % des salariés d'une entreprise affiliée sont transférés à une autre institution de prévoyance ou si 5 salariés au moins, concluent de nouveaux rapports de travail avec un même nouvel employeur et que cela entraîne leur passage en bloc dans l'institution de prévoyance de leur nouvel employeur commun.
- 2.10. Les personnes assurées actives qui sortent individuellement ont un droit individuel à une part aux fonds libres en plus de leur droit à leur prestation de sortie. Il n'existe aucun droit individuel à une part de la réserve de fluctuation de valeur. Sont réputées sortir individuellement en qualité de personnes assurées actives, tous les assurés qui quittent la caisse affiliée au cours de la période déterminante et ne font pas partie des sorties collectives.
- 2.11. Les montants minimes ne sont pas versés. Sont considérés minimes pour les répartitions individuelles les montants inférieurs ou égaux à CHF 300.
- 2.12. Les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres revenant aux personnes assurées actives restantes sont conservés sans imputation individuelle dans la caisse affiliée.

Droits et répartition en cas de découvert

- 2.13. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le montant du découvert est réparti entre les personnes assurées actives sortantes et restantes des deux groupes de personnes. Le montant global est réparti individuellement entre toutes les personnes proportionnellement à leur avoir de vieillesse au jour de référence du bilan, diminué du total des capitaux apportés au cours des 12 derniers mois et augmenté de la somme des prélèvements anticipés effectués pour la propriété du logement ou suite à un divorce au cours des 12 derniers mois. Sont réputés capitaux apportés au sens du présent alinéa les prestations de libre passage apportées, les rachats facultatifs, les remboursements de montants prélevés pour la propriété du logement, les montants crédités suite à un divorce ainsi que les fonds libres provenant d'autres institutions de prévoyance.
- 2.14. La part de découvert qui échoit aux personnes assurées actives sortantes est déduite individuellement de leur prestation de sortie. Les avoirs de vieillesse d'après l'art. 15 LPP sont dans tous les cas garantis.
- 2.15. La caisse affiliée conserve, sans imputation individuelle, la part de découvert qui échoit aux personnes assurées actives restantes.

Procédure et information

- 2.16. La commission de prévoyance et l'employeur sont tenus d'informer la Fondation de l'existence possible d'un état de fait justifiant une liquidation partielle. Ils doivent mettre à disposition de la Fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- 2.17. La Fondation constate l'état de fait de la liquidation partielle et le communique par voie écrite à la commission de prévoyance. La commission de prévoyance informe les personnes assurées concernées dans un délai de 10 jours à compter de la communication de la liquidation partielle par la Fondation. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des informations pour soumettre à l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition en vue de vérification et de prise de décision, dans la mesure où aucun règlement préalable avec la Fondation n'a abouti.

3. Liquidation totale d'une caisse affiliée

Principes

- 3.1. La réserve pour fluctuation de valeur et les fonds libres sont gérés dans la Fondation au niveau des différentes caisses de prévoyance.
- 3.2. Le contrat d'affiliation ne peut être résilié tant que les avoirs de vieillesse LPP de la caisse de prévoyance ne sont pas couverts par le capital disponible de la caisse affiliée.
- 3.3. Lorsque les fonds à verser par la Fondation sont insuffisants pour financer les droits acquis auprès de la nouvelle institution de prévoyance, l'employeur doit combler la différence. Dans le cas contraire, un transfert de la caisse affiliée n'est pas possible et les assurés actifs ainsi que les rentiers restent dans la Fondation.
- 3.4. En cas de liquidation totale d'une caisse affiliée l'intégralité de la fortune restante selon l'art. 1.1 est prise en compte.
- 3.5. Les pools de rentiers d'une caisse affiliée sont transférés avec tous les actifs et passifs à la nouvelle institution de prévoyance.
- 3.6. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation en cours d'année, le taux de couverture déterminant pour le calcul de la fortune de la caisse affiliée est défini approximativement par rapport à la performance des placements de l'année en cours calculée par le gestionnaire du portefeuille, la rémunération des avoirs de vieillesse et des éventuelles réserves de cotisations d'employeur et d'autres données pertinentes.
- 3.7. Si une réserve de cotisations d'employeur subsiste au moment de la liquidation totale et qu'elle ne peut plus être employée conformément à sa destination parce que l'employeur n'occupe plus de salariés à assurer, alors la réserve de cotisations d'employeur est dissoute et attribuée aux fonds libres de la caisse affiliée.

Conditions

- 3.8. Les conditions pour une liquidation totale d'une caisse affiliée sont remplies lorsque le contrat d'affiliation est résilié selon l'art. 7 des conditions générales du contrat (CGA).
- 3.9. Lorsque le chiffre des rentiers sortants d'une caisse affiliée représente 10 % au moins de l'effectif total des rentiers de la Fondation, alors la réserve pour fluctuation de valeur, les fonds libres ou le montant du découvert des pools de rentiers concernés sont transférés en proportion.

Groupes de personnes

- 3.10. Le groupe de personnes ayant droit englobe d'une part les personnes assurées actives et les rentiers qui quittent la caisse affiliée resp. la Fondation et d'autre part, les rentiers qui restent dans la Fondation.

Droits et répartition en cas d'excédent de couverture

- 3.11. **L'employeur resp. la caisse affiliée a activement provoqué la résolution du contrat d'affiliation et des rentiers de la caisse de prévoyance restent dans la Fondation:**
Pour l'assurance des rentiers restant dans la Fondation, 25 % de leur réserve mathématique sont débités à la caisse de prévoyance en faveur des pools de rentiers correspondants. Dans la mesure du possible, ce montant est compensé avec la réserve de fluctuation de valeur et les fonds libres de la caisse de prévoyance. La différence restante soit être payée par l'employeur et lui est facturée. Si par la suite il y a encore une réserve pour fluctuation de valeur ou des fonds libres, ceux-ci sont attribués au groupe de personnes des personnes assurées actives et des rentiers qui quittent la caisse de prévoyance.
- 3.12. **L'employeur resp. la caisse affiliée n'a pas activement provoqué la résolution du contrat d'affiliation (par ex. départ en retraite, faillite, etc.):**
La réserve pour fluctuation de valeur et les fonds libres de la caisse affiliée sont répartis entre les groupes de personnes proportionnellement à leur capital de prévoyance.
- 3.13. Le montant global est réparti individuellement entre toutes les personnes assurées actives du groupe de personnes sortantes proportionnellement à leur prestation de sortie (au jour de référence du bilan, au plus tard à la date de la sortie) multipliée par le nombre des années d'assurance écoulées dans la caisse affiliée, comptées jusqu'au jour de référence du bilan, mais jusqu'à la date de la sortie au plus tard et au maximum 10 ans. Concernant les réaffiliations, les années d'assurance écoulées se calculent à partir de la date de la dernière entrée.

- 3.14. Les montants minimes ne sont pas versés et sont répartis entre les autres ayants droit. Sont considérés minimes pour les répartitions individuelles les montants inférieurs ou égaux à CHF 100.
- 3.15. Si un employeur a résilié le contrat d'affiliation sans qu'il y ait un état de fait d'une liquidation partielle, alors les personnes assurées actives sortantes individuellement n'ont pas droit à une part de la réserve de fluctuation de valeur ou d'éventuels fonds libres.
- 3.16. Les personnes assurées actives sortant collectivement ont un droit collectif à la somme des parts individuelles à la réserve de fluctuation de valeur et aux fonds libres. Sont réputées sortir collectivement les personnes assurées actives transférées en groupe à une nouvelle institution de prévoyance, si plus de 50 % des salariés d'une entreprise affiliée sont transférés à une autre institution de prévoyance ou si 5 salariés au moins concluent de nouveaux rapports de travail avec un même nouvel employeur et que cela entraîne leur passage en bloc dans l'institution de prévoyance de leur nouvel employeur commun.

Droits et répartition en cas de déficit

- 3.17. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le montant du découvert est réparti entre les personnes assurées actives des groupes de personnes sortantes. Le montant global est réparti individuellement entre toutes les personnes proportionnellement à leur avoir de vieillesse au jour de référence du bilan, diminué du total des capitaux apportés au cours des 12 derniers mois et augmenté de la somme des prélèvements anticipés effectués pour la propriété du logement ou suite à un divorce au cours des 12 derniers mois. Sont réputés capitaux apportés au sens du présent alinéa les prestations de libre passage apportées, les rachats facultatifs, les remboursements de montants prélevés pour la propriété du logement, les montants crédités suite à un divorce ainsi que les fonds libres provenant d'autres institutions de prévoyance.
- 3.18. La part de découvert qui échoit aux personnes assurées actives sortantes est déduite individuellement de leur prestation de sortie. Les avoirs de vieillesse d'après l'art. 15 LPP sont dans tous les cas garantis.
- 3.19. En cas de liquidation totale d'une caisse affiliée se trouvant en situation de découvert, il faut tout d'abord garantir les avoirs de vieillesse LPP des assurés actifs. Pour ce faire on utilise une éventuelle réserve de cotisations d'employeur disponible, puis on calcule le découvert restant en francs. Pour finir, le découvert restant est déduit proportionnellement des avoirs de vieillesse surobligatoires disponibles.

Procédure et information

- 3.20. La commission de prévoyance et l'employeur sont tenus d'informer la Fondation de l'existence possible d'un état de fait justifiant une liquidation totale. Ils doivent mettre à disposition de la Fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- 3.21. **Fin du contrat d'affiliation suite à la résiliation par la caisse affiliée ou la Fondation:**
La commission de prévoyance informe les personnes assurées concernées de la liquidation totale de la caisse affiliée, dans les 10 jours suivant la résiliation.
- 3.22. **Fin du contrat d'affiliation pour tout autre motif:**
La Fondation constate l'état de fait de la liquidation totale de la caisse affiliée et le communique par voie écrite à la caisse affiliée. La commission de prévoyance informe les personnes assurées concernées dans un délai de 10 jours à compter de la communication de la liquidation totale par la Fondation. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des informations pour soumettre à l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition en vue de vérification et de prise de décision, dans la mesure où aucun règlement préalable avec la Fondation n'a abouti.
- 3.23. Si l'employeur n'a pas payé la totalité des cotisations au moment de la liquidation totale de sa caisse affiliée et que la faillite (ou une procédure similaire) a été ouverte à son encontre, la dette restante est compensée au moyen de la réserve de fluctuation de valeur ou des fonds libres de la caisse affiliée concernée. Dès qu'il est établi que les cotisations manquantes seront prises en charge en totalité ou en partie par un paiement de l'office des poursuites et des faillites ou du fonds de garantie, la compensation pourra être annulée dans la même proportion. Ensuite, le décompte du contrat résilié peut être établi. Sous réserve de l'art. 39 al. 2 LPP, les dettes de cotisations ne conduisent pas à une réduction des prestations de libre passage individuelles.

4. Dispositions générales concernant la liquidation partielle ou totale de la Fondation ou d'une caisse affiliée

Jour de référence

- 4.1. Le jour de référence du bilan est le 31 décembre de l'année précédant la constatation de l'état de fait de la liquidation partielle par la commission de prévoyance (date de la première communication à la Fondation), mais au plus tôt le 31 décembre de la fin de la période déterminante. Si la fin de la période déterminante tombe le 31 décembre d'une année, alors celui-ci est le jour de référence du bilan. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, le jour où la résiliation du contrat prend effet constitue le jour de référence du bilan.

Principes

- 4.2. Lorsque les actifs et les passifs subissent des modifications importantes entre le jour de référence du bilan et celui du transfert des fonds, et que ces modifications entraînent une variation du taux de couverture de plus de 5 points, alors la réserve de fluctuation de valeur, les provisions actuarielles et les fonds libres ou le découvert à transférer sont adaptés en conséquence.
- 4.3. La réserve de fluctuation de valeur, les fonds libres et les provisions actuarielles sont déterminés sur la base du bilan comptable (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et du bilan actuariel qui permettent d'évaluer la situation financière réelle de la Fondation à la valeur de liquidation (valeurs du marché). Des principes techniques sont appliqués pour évaluer la fortune et les engagements ainsi que la constitution des provisions actuarielles et de la réserve de fluctuation de valeur. Les comptes annuels approuvés par l'organe de contrôle sont déterminants.
- 4.4. Le découvert actuariel est calculé conformément à l'art. 44 OPP 2. Si compte tenu du bilan actuariel un découvert est constaté au jour de référence du bilan, il peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie, individuellement ou collectivement. Les avoirs de vieillesse d'après l'art. 15 LPP sont dans tous les cas garantis.
- 4.5. Si, en cas de découvert, la prestation de sortie a été transférée sans réduction ou avec une réduction insuffisante, alors la personne assurée est tenue de restituer le montant trop perçu.
- 4.6. S'il résulte d'une liquidation totale d'une caisse affiliée un changement structurel important dans l'effectif des assurés restant dans la Fondation, qui selon l'expert pour la prévoyance professionnelle rend nécessaire d'augmenter les réserves techniques ou d'en constituer de nouvelles, alors il est possible de faire valoir la pérennité correspondante lors de la liquidation totale d'une caisse affiliée et d'effectuer une compensation avec la fortune disponible.
- 4.7. Le groupe qui sort collectivement et qui a déclenché la liquidation partielle ou totale, n'a pas de droit collectif aux provisions actuarielles.

Procédure

- 4.8. Si aucune opposition n'est adressée à l'autorité de surveillance, le plan de répartition est exécuté. L'organe de contrôle confirme dans son rapport l'exécution réglementaire de la liquidation partielle. En cas de plaintes reçues par l'autorité de surveillance, cette dernière vérifie les conditions, la procédure, le plan de répartition et la plainte avant de statuer. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être formé dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 74 LPP. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction rend une décision en ce sens.
- 4.9. Les frais relatifs à l'exécution de la liquidation partielle ou totale sont déduits de la réserve de fluctuation de valeur ou des fonds libres de la caisse affiliée concernée ou, sur sa demande, facturés à l'employeur. En cas de découvert, les frais sont facturés à l'employeur. Cette règle est appliquée par analogie aux travaux extraordinaires occasionnés, comme par ex. la liquidation partielle ou totale d'une caisse affiliée en situation de découvert ou les expertises nécessaires au traitement des oppositions et des recours.
- 4.10. Entre le jour de référence du bilan et le transfert des avoirs, la rémunération est la suivante :
- l'avoir de vieillesse et le capital de prévoyance des rentiers sont rémunérés au taux d'intérêt minimal LPP ;
 - tous les autres capitaux ne portent pas intérêt.

5. Entrée en vigueur

5.1. La présente annexe 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Approuvé par le Conseil de Fondation en date du 22 novembre 2018.

En cas d'imprécisions ou de contradictions entre la version allemande et la version française du présent règlement, c'est dans tous le cas le libellé en langue allemande qui est déterminant et qui a valeur juridique.